

interpellation : Requerrants du Proc. non datées affectées la régularité de la procédure

01/07 2010 20:27 FAX 0148951379

001/003

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY  
LE JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL  
(ART.L.552-1 Placement en rétention)

ORDONNANCE  
(ART.L.552-1)

N° Minute : 3324/10

JUD BOBIGNY\_01-07-2010\_9

Nous, M<sup>me</sup> REUFLET Vice Président et Juge des Libertés et de la Détention, délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

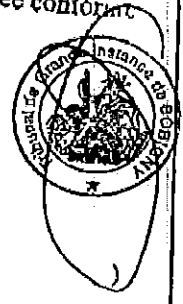
Assisté de Mademoiselle PFAAB, Greffier,

Vu les dispositions de l'article L.552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile  
Vu le décret n° 2006-1378 du 14 novembre 2006 relatif à la partie réglementaire du C.E.S.E.D.A et suivant ;  
Vu la loi N° 2007-1631 DU 20/11/2007 relative à la Maîtrise de l'Immigration et l'Intégration et à l'Asile

**ATTENDU QUE**

Monsieur [REDACTED] S. [REDACTED]  
né le 31 Décembre 1970 à DOMONI  
de nationalité Comorienne

Copie certifiée conforme  
Le Greffier,



à l'audition duquel (de laquelle) il a été procédé

Monsieur le Procureur de la République avisé

- En présence de Maître GAF SA
- En l'absence de Maître
- En l'absence de Maître
- et assisté de M

absent  présent

, son Conseil choisi - commis d'office  
, substitué par Maître (Bar. )  
, l'avocat de la permanence étant requis  
, interprète en langue: , ayant préalablement prêté serment

Après avoir entendu Maître [REDACTED] représentant le Ministère de l'Intérieur

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention : possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et de communiquer avec son consulat ou autre personne de son choix, et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant .

**OU LA FAIT L'OBJET:**

D'un arrêté de Reconduite à la frontière du 29/06/2010 qui lui a été notifié le 29/06/2010 à 18 h 06

Obligation de quitter le territoire qui lui a été notifié le à

Attendu que par décision du 29/06/2010, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis a maintenu l'intéressé(e) dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 29/06/2010 à 18 h 10

Attendu que la rétention de l'intéressé(e) n'a pas pris fin à l'expiration du délai de 48 heures

**L'INTÉRESSÉ(E) DÉCLARE :**

Je me souviens d'avoir signé le formulaire concernant mes droits en rétention.  
Je n'ai pas choisi la rétention car centre de rétention parce que je n'avais pas de moyen. J'ai pu exercer le droit de vote mais c'était trop tard  
J'ai pu voir un médecin en centre de rétention mais ne m'a pas fait faire de recd.

**MOTIFS****SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITÉ**

Il est soutenu que le contrôle d'identité dont l'intéressé a fait l'objet préalablement à son placement en rétention administrative est irrégulier aux motifs que la réquisition du procureur de la République est elle-même irrégulière.

Il appartient au juge statuant sur le fondement des articles L.552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de se prononcer sur les éventuelles irrégularités du contrôle d'identité lorsque ce contrôle précède immédiatement une mesure de garde à vue.

En l'espèce, le contrôle dont a fait l'objet Monsieur S. [REDACTED] se fonde sur des réquisitions du procureur de la République de Bobigny qui ne sont pas datées ce qui affecte leur régularité puisque de telles réquisitions doivent être établies avant le contrôle d'identité qu'elles autorisent, ce qui ne peut être vérifié en l'état de la procédure. A l'audience, l'avocat de la préfecture se dit dans l'impossibilité de produire l'original de ces réquisitions qui permettrait de vérifier qu'elles sont régulières.

En conséquence, le contrôle d'identité est irrégulier et la procédure doit être annulée.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire

- Rejetons les moyens de nullité
- Déclarons que la procédure est (irrégulière) ou (irrecevable)
- Annulons la procédure de l'administration
- Déclarons que la procédure est régulière

Disons n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de Monsieur Mohamed SAID CHANDO dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

Adresse à laquelle l'intéressé(e) sera convoqué(e) par la Cour d'Appel de Paris en cas d'appel du préfet :

9 square de la gare 95 500 GONESSE

Rappelons que l'intéressé(e) a l'obligation de quitter le territoire français.

Constatons que Monsieur [redacted] S. [redacted] remettra aux services de la Préfecture de Police de BOBIGNY les documents justificatifs de son identité, notamment son passeport, en échange d'un récépissé établi par les-dits services de la Préfecture.

Ordonnons que Monsieur [redacted] S. [redacted] soit assigné à résider, à titre exceptionnel, chez M demeurant à l'adresse suivante : n° de téléphone :

L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge et doit se présenter quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, l'étranger encourt une peine de 3 ans d'emprisonnement conformément aux dispositions de l'article L.624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le procureur de la République est saisi dans les meilleurs délais.

Ordonnons la prolongation du maintien de Monsieur [redacted] S. [redacted] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours

Fait à BOBIGNY, le 01 Juillet 2010 à 19 heures

LE GREFFIER,

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION  
DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT

REQU COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QU'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES A COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ( DÉCLARATION MOTIVÉE TRANSMISE PAR TOUTS MOYENS AU GREFFE DU SERVICE DES ÉTRANGERS DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS. FAX N° 01-44-32-78-05

CET APPEL N'EST PAS SUSPENDIF DE L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT

INFORMATION EST DONNÉE À L'INTÉRESSÉ(E) QU'IL EST MAINTENU(E) À DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT UN DÉLAI DE 4 HEURES A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, LORSQU'IL EST MIS FIN À SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE.

LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET

L'INTERPRÈTE

L'INTÉRESSÉ(E).

NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

- Ne s'oppose pas à sa mise à exécution
- Appel avec effet suspensif

POUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

LE 01/07/2010 20 heures

Pris contact téléphoniquement avec M la décision il déclare

ne pas vouloir faire appel

Substitut de Permanence Général à interjeter appel de la décision

heures afin de lui notifier ce dernier étant sur messagerie